



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2024/BPEF/044**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques incluses dans le périmètre des marais de l'Erdre situés sur les communes de Nantes, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Trellières, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Les Touches, Joué-sur-Erdre, Riaillé et Vallons de l'Erdre,**

**afin de réaliser une étude préalable à la restauration d'un réseau de tourbières sur le bassin versant de l'Erdre**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la délibération du comité syndical EDENN du 5 avril 2023 approuvant la feuille de route du bassin versant de l'Erdre pour la période 2023-2028, ainsi que le Contrat territorial eau (CTEau) du bassin versant de l'Erdre pour la période 2023-2025 ;

**Vu** la demande présentée le 12 décembre 2023 par la Présidente du Syndicat Mixte EDENN à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par le Syndicat Mixte EDENN, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques incluses dans le périmètre des marais de l'Erdre situé sur les communes de Nantes, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Trellières, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Les Touches, Joué-sur-Erdre, Riaillé et Vallons de l'Erdre, afin de réaliser une étude préalable à la restauration d'un réseau de tourbières sur le bassin versant de l'Erdre ;

**Vu** le plan de la zone concernée annexé au présent arrêté indiquant le périmètre de l'étude ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter la réalisation de l'étude précitée ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents du Syndicat Mixte EDENN et son prestataire dûment mandaté par lui, à savoir le Conservatoire Espaces Naturels Pays de la Loire sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et publiques incluses dans le périmètre des marais de l'Erdre situé sur les communes de Nantes, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Trellières, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Les Touches, Joué-sur-Erdre, Riaillé et Vallons de l'Erdre, afin de réaliser une étude préalable à la restauration d'un réseau de tourbières sur le bassin versant de l'Erdre.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées et publiques closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés privées et publiques non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant **dix jours au moins en mairies de Nantes, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Trellières, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Les Touches, Joué-sur-Erdre, Riaillé et Vallons de l'Erdre.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes précitées, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 mars 2026** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Nantes, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Trellières, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Les Touches, Joué-sur-Erdre, Riaillé et Vallons de l'Erdre. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes, La Chapelle-sur-Erdre, Carquefou, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, Treillières, Petit-Mars, Saint-Mars-du-Désert, Les Touches, Joué-sur-Erdre, Riaillé et Vallons de l'Erdre, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Présidente du Syndicat Mixte EDENN.

Nantes, le 19 mars 2024

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## ANNEXES

### Liste des intervenants sur les secteurs concernés

<b>Intervenants</b>	<b>Missions</b>
<b>Syndicat mixte EDENN</b> 1 rue du Calvaire 44000 NANTES	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
<b>Conservatoire Espaces Naturels Pays de la Loire</b> 1 rue Célestin Freinet Le Nantil Bâtiment A1 Nord 44200 NANTES	<i>Réalisation de l'étude préalable à la restauration d'un réseau de tourbières sur le bassin versant de l'Erdre</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/BPEF/044  
en date du 19 mars 2024

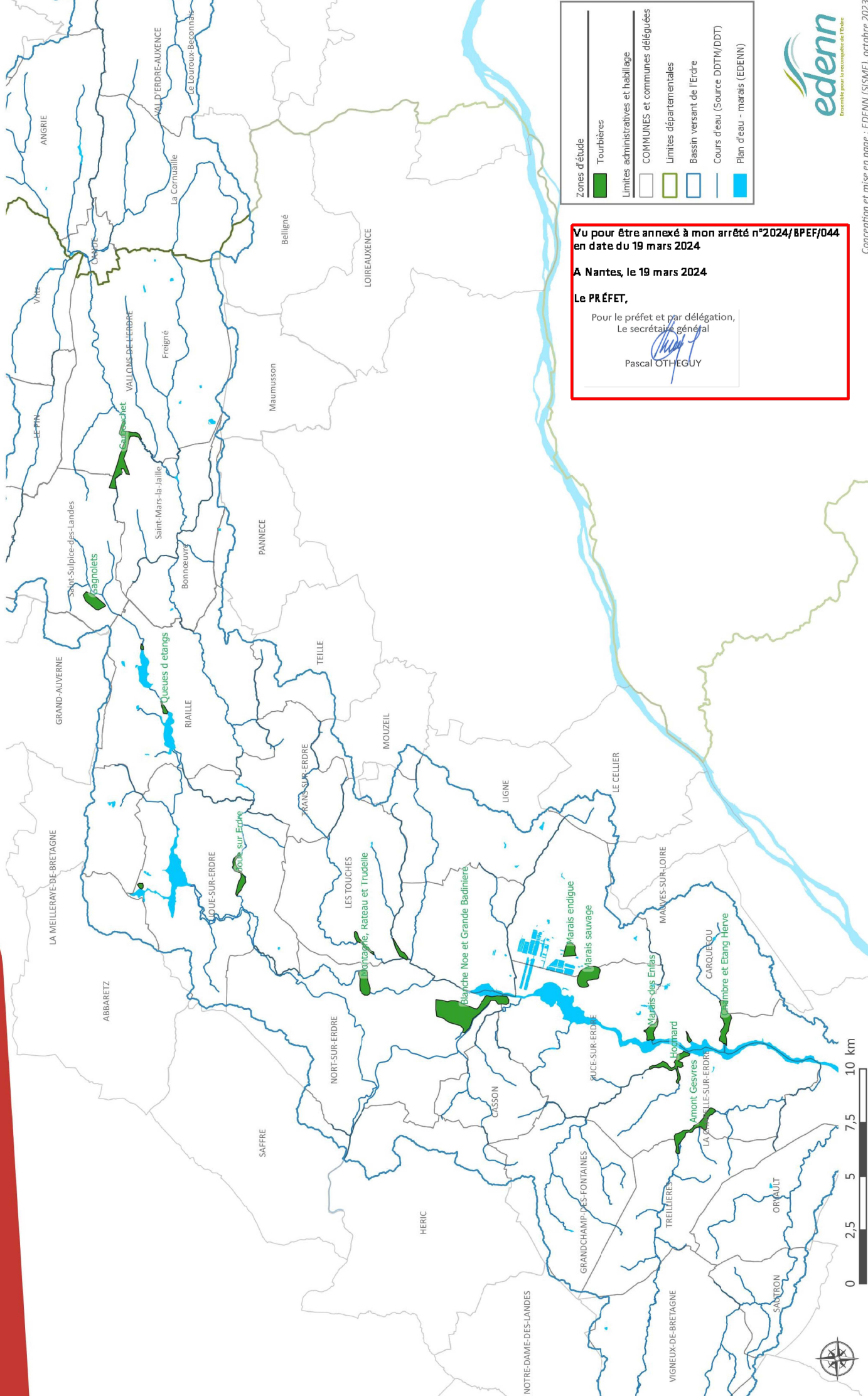
A Nantes, le 19 mars 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

**Tourbières sur le bassin versant de l'Erdre**  
Zones d'étude



**Zones d'étude**

- Tourbières
- Limites administratives et habillage
- COMMUNES et communes déléguées
- Limites départementales
- Bassin versant de l'Erdre
- Cours d'eau (Source DDTM/DDT)
- Plan d'eau - marais (E DENN)

**Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024/8PEF/044 en date du 19 mars 2024**

**A Nantes, le 19 mars 2024**

**Le PRÉFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
*Pascal OTHÉGUY*  
Pascal OTHÉGUY

